

Délégation Interministérielle aux Normes

[REDACTED]

Institut Belge de Normalisation

[REDACTED]

Instituto Português da Qualidade

[REDACTED]

Min. para Relaciones con la Comunida

[REDACTED]

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

[REDACTED]

Ministère des Affaires Economiques

[REDACTED]

Service de l'Energie de l'Etat

[REDACTED]

Message 104

Communication de la Commission - SG(2001) D/52039

Directive 98/34/CE

Traduction du message 103

Notification: 2001/272/F

Retransmission des observations d'un Etat membre (Pays-Bas) (article 8, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 200102039.FR)

1. MSG 104 IND 2001 0272 F FR 21-09-2001 17-09-2001 NL 8.2 21-09-2001

2. Pays-Bas

3. Ministerie van Financiën

[REDACTED]
[REDACTED]

4. 2001/272/F

5. Article 8, alinéa 2 de la Directive 98/34/CE

6. Le chapitre 3 de la proposition de loi sur la société d'information donne au ministre français des

Télécommunications la compétence d'imposer des obligations relatives à l'itinérance. Il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'on pense notamment à imposer des obligations d'itinérance aux fournisseurs de GSM, afin que les titulaires de licences UMTS qui ne disposent pas d'un système global pour les communications mobiles puissent utiliser le système global d'un tiers pendant une période définie.

Un système global pour les communications mobiles est un réseau téléphonique mobile au sens de l'annexe I afférente à la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (dénommée ci-après : la directive relative à l'interconnexion). Tout comme la proposition de loi française susmentionnée, l'article 4, deuxième alinéa de cette directive régit l'accès aux systèmes globaux pour les communications mobiles. Le gouvernement néerlandais se demande dans quelle mesure cette proposition de loi française se rapporte à la directive relative à l'interconnexion. Plus particulièrement, le gouvernement néerlandais se demande si, au lieu d'imposer des obligations d'accès (non générales), les Etats membres ont la possibilité d'appliquer un autre critère économique que le pouvoir de marché désigné par l'article 4, troisième alinéa, de la directive relative à l'interconnexion.

David O'Sullivan
Secrétaire général
Commission européenne